

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2015_ 0207

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de
CHAMPS-SUR-MARNE

SEANCE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-sept novembre, à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 18 novembre 2015 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de **M. VACHEZ, Maire de Noisiel**

PRESENTS : M. VACHEZ, M. DIOGO, M.SANCHEZ, MME DODOTE, MME TROQUIER, M.VISKOVIC, MME NAKACH (arrivée à 20h43, avant l'examen du point n°1; départ à 21h55, avant l'examen du point n°8 de l'ordre du jour), M. TIENG, MME NEDJARI, M. BEAULIEU, MME BEAUMEL, M. RATOUCNIAK, MME CAMARA NDOMBELE, MME JULIAN, M. FONTAINE, MME DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA (arrivé à 20h45, avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour), MME MONIER, M. NYA NJIKÉ, MME ROTOMBE, M. CALAMITA, MME COLLETTE, M. BARDET, MME VICTOR, M. ROSENMANN, M. KAPLAN. M. KRZEWSKI, MME BOUHENNI, MME KRA

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES

Madame NATALE qui a donné pouvoir à Monsieur VISKOVIC
Madame NAKACH qui a donné pouvoir à Monsieur SANCHEZ (à compter du point n°8, à l'exception des points n°19 et n°20)
Monsieur DRAMÉ qui a donné pouvoir à Monsieur KRZEWSKI
Madame PELLICOLI qui a donné pouvoir à Monsieur KAPLAN

ABSENT : M. TEBALDINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Patricia JULIAN

Les points n°19 et n°20 de l'ordre du jour ont été examinés après le point n°7 de l'ordre du jour.

Arrivée de Madame NAKACH avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour
Arrivée de Monsieur MAYOULOU NIAMBA avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour
Départ de Madame NAKACH avant l'examen du point n°8 de l'ordre du jour
Sortie de Monsieur KRZEWSKI pendant le vote du point n°8 de l'ordre du jour
Sortie de Monsieur FONTAINE pendant le vote du point n°13 de l'ordre du jour
Sortie de Madame DAGUILLANES pendant le vote des points n°15 et n°16 de l'ordre du jour

Point n° 13: Exercice de fonctions à temps partiel à 90 %

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2129-29,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 60, 60 bis et 60 quater,

VU le Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2004 relative au temps partiel,

CONSIDERANT le souhait de modifier la délibération du 9 décembre 2004 comme suit :
L'exercice de fonctions à temps partiel à 90 % peut être autorisé, sous réserve des nécessités de service, pour l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 12 octobre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 octobre 2015,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, À 31 VOIX POUR (sortie de Monsieur FONTAINE)

DECIDE de modifier la délibération du 9 décembre 2004 comme suit :

l'exercice de fonctions à temps partiel à 90 % peut être autorisé, sous réserve des nécessités de service, pour l'ensemble des agents, titulaires, stagiaires et non titulaires en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet ;

PRECISE que les conditions pour bénéficier d'un temps partiel, indiquées dans la délibération du 9 décembre 2004, restent inchangées ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux Budget Primitif 2015 et suivants.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.
La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

D. Vachez

Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le
Publié le

03 DEC. 2015

03 DEC 2015